

**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT rue Fonbréchet**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par monsieur DEVIN Sébastien, de la société SD RENOV en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de toiture rue Fontbréchet.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le demandeur, est autorisé à procéder au blocage temporaire de la voie publique, rue Fontbréchet, exclusivement pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation des déblais et à l'approvisionnement en matériaux du chantier. Cette interruption ponctuelle de la circulation devra être limitée à la durée des manœuvres et ne pourra excéder le temps indispensable à leur réalisation. L'entreprise devra assurer la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, garantir la sécurité des usagers, à compter du lundi 16 février 2026, 08h00 et ce pour une durée maximale de trois semaines.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur DEVIN Sébastien, de la société SD RENOV.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 13 février 2026



Le Maire,
Martial FAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.